

## **279. Succession dans le cas d'une communion de biens entre frères et sœurs** **1679 février 25 a. s. Neuchâtel**

*Lors de la succession, si les frères et sœurs prennent les biens de leurs géniteurs décédés en partage indivis et conjointement, il en résulte un régime de communion de bien. En cas de décès sans enfant ni testament d'un individu dans un régime d'indivision, les héritiers indivis survivants héritent des biens du décédé.*

Touchant la communion de biens entre une partie de freres & soeurs, et divi-  
sivement d'avec les autres.

Et si arrivant le decez de l'un desdits compersonniers qui estoit endite commu-  
nion, si le survivant ne l'herite pas.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de  
la Ville de Neufchatel, par le sieur Abraham Roy, justicier au Vauxtravers, le  
25 fevrier 1679<sup>a</sup> [25.02.1679], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume  
suivans.

Premierement, si lors qu'il survient partage et division entre plusieurs freres  
& soeurs de quelque portion de biens que pere & mere leur ont laissé / [fol. 521v]  
parvenir à tiltre de legitime ou autrement, que si deux ou plusieurs desdits en-  
fans, prenans leur partage et portion desdits biens conjointement et en com-  
munion l'un avec l'autre, et divisement d'avec le reste de leurs autres freres &  
soeurs, si tel partage tiré indivisement et conjointement entre deux ou plusieurs  
desdits freres et soeurs, n'induit et n'emporte pas une veritable & reelle commu-  
nion.

Secondement, si arrivant le decez de l'un des compersonniers qui estoit en-  
dite communion, le survivant n'hérite & ne succede pas à tous et un chacun les  
biens delaissés par ledit deffunt, par le droit que ladite communion luy donne  
privativement à l'exclusion des autres freres et soeurs qui sont en partage divis.

Tiercemement, si lors qu'une personne qui est dans une communion et indi-  
vision de biens vient à faire testament et à disposer de ses biens par quelque  
acte de derniere volonté, & que ny l'heritier institué ny les legataires ne font  
point valloir ledit testament dans le temps requis, si la chose n'est point reduite  
dans les mesmes termes que s'il n'y avoit point de testament, et si l'indivis  
nonobstant ledit testament ne doit pas succeder ab intestat en vertu de la com-  
munion.

Mesdits sieurs du conseil, ayans eu advis et meure premeditation par en-  
semble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté  
dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la  
coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier point, que quand il arrive partage & division en-  
tre plusieurs freres et soeurs de quelque portion de biens que pere & mere leur

ont laissé parvenir à tiltre de legitime ou autrement, que si deux ou plusieurs desdits enfans, prenans leur partage et portion desdits biens conjointement et en communion l'un avec l'autre, en pain, sel & conduite, & divisement d'avec le reste de leurs autres freres & soeurs, tel partage tiré indivisement et conjointement entre deux ou plusieurs desdits freres et soeurs emporte une veritable & reelle communion. / [fol. 522r]

Sur le second point, déclaré suivant une declaration desja rendue le 8<sup>e</sup> decembre 1628<sup>b</sup> [08.12.1628]<sup>1</sup>, assavoir que entre freres et soeurs de franche condition qui sont entronqués et indivis de leurs biens, et en pain, sel & conduite, que si l'un d'iceux ou plusieurs viennent à mourir & deceder sans delaisser enfans legitimes procréés de leurs corps, & sans faire testament, donation ou autre disposition valable de leurs biens, leurs freres et soeurs survivans qui estoyent en communion et indivision de biens leur doivent succeder & heriter par droit d'indivision, à l'exclusion des autres divis & detronqués.

Pour le troizième point, il a esté renvoyé à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy, secrétaire de Ville, l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur celle que monsieur le maistre bourgeois Tribolet en avoit fait de sur l'original.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 521r–522r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*

<sup>b</sup> *Souligné.*

<sup>1</sup> Voir SDS NE 3 88.